



République Française
Département : ALLIER
Arrondissement : Vichy
MARIOL - COMMUNE

Procès verbal

Le jeudi 15 mai 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 avril 2025, s'est réunie sous la présidence de Romain DEJEAN.

Secrétaire de la séance : Frédéric GIRODEAU

Présents : Romain DEJEAN, Bruno FARIGOULE, Virginie LEMASSON, Géraldine DACHER-JOUFFRE, Anaïs KURTZ, Frédéric GIRODEAU

Représentés : Élodie LACOGNE représentée par Frédéric GIRODEAU, Élisabeth CHAT représentée par Virginie LEMASSON

Absents et excusés : Carine BEGON, Élise LAMAIN, Yohan PRZYBYL

Ordre du jour :

Lecture du PV de la séance du 7 avril 2025

1. Gestion du personnel

- Taux de promotion
- Avancement de grade agent animation suite CST

2. Finances

- Fongibilité des crédits
- Budget annexe – Régime juridique des provisions
- Tarification régie

3. Cimetière : Désignation de l'ossuaire

4. Conventions

- EPF
- Cours - Yoga et Zumba

5. Gestion foncière : Achat parcelle AB139

Délibérations du conseil :

Fixation du taux de promotion des emplois au 1/01/2025 (N° DE_022_2025)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du conseil municipal du 7 avril 2025.

Monsieur le maire rappelle les dispositions résultant de la loi n° 2007-209 du 17 février 2007 :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Monsieur le maire,

Vu l'avis favorable du comité social technique en date du 13 février 2025

Propose à l'assemblée de fixer pour la procédure d'avancement de grade, les taux suivants à compter du 1er/01/2025 :

Grades d'origine	Grades d'avancement	Taux de promotion
Filière Administrative		
Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	Rédacteur	100 %
Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100 %
Filière Technique		
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100 %

Animateur principal 2 ^{ème} classe	Animateur principal 1 ^{ère} classe	100 %
---	---	-------

Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	100 %
---------------------	---	-------

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 7 voix POUR et 1 ABSTENTION décide :

- d'adopter la proposition du bureau communal,
- de fixer à 100 % le taux de promotion pour l'avancement des grades proposés dans le tableau ci-dessus.

Les conditions d'avancement au grade supérieur sont les suivantes :

- Être inscrit au tableau d'avancement par décision hiérarchique,
- Après réussite à un examen professionnel ou à un concours le cas échéant. Il faut pour cela être également inscrit sur un tableau d'avancement et attendre une vacance de poste dans le grade supérieur

Délibération : adoptée

Fongibilité des crédits (N° DE_023_2025)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du conseil municipal du 7 avril 2025.

La commune de Mariol utilise la nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2023. C'est dans ce cadre que la commune de Mariol est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5%

des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2022 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, le maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise monsieur le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- autorise monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

Cette autorisation s'applique au budget communal et au budget annexe « Locaux artisans-commerçants ».

Délibération : adoptée

Budget Locaux artisans-commerçants 2025 - Adoption du régime juridique des provisions (N° DE_024_2025)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du conseil municipal du 7 avril 2025.

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le vote du budget locaux artisans commerçants 2025 indiquant en sa page 5 « les provisions sont budgétaires »,

Vu le courriel de M. KINDERSTUTH, chef comptable du SGC de VICHY interrogeant la collectivité sur le choix retenu des provisions budgétaires,

Monsieur le maire indique qu'il s'agit d'une erreur de saisie et que le régime juridique des provisions doit être modifié et ainsi conçu comme pour les budgets précédents en régime de provision semi-budgétaire,

Délibération : adoptée

Modification des tarifs de la régie "Service à la population" (N° DE_025_2025)

Monsieur le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-29,

Vu la délibération n°2022-024 du 6 mai 2022 instaurant les tarifs de la régie service à la population,

Vu la demande d'utilisation de la salle polyvalente pour dispenser des cours de zumba ; le tarif sera applicable pour toute autre demande semblable par période de 3 heures,

Vu la demande d'utilisation de la salle de motricité de l'école pour dispenser des cours de yoga ; le tarif sera applicable pour toute autre demande semblable par période de 3 heures,

Propose d'ajouter ce tarif à la liste des produits encaissés par la régie "service à la population".

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité les changements suivants :

- l'article 3 a été modifié par rapport à la délibération du 9/11/2024. Les nouveaux tarifs sont applicables à compter du 16/05/2025 (location de barnums).
- l'article 4 été modifié par rapport à la délibération du 9/11/2024. Les nouveaux tarifs sont applicables à compter du 16/05/2026 (location de la salle de motricité par une association).

Les autres articles restent inchangés.

Article 1 : concessions dans le cimetière :

Décide que les tarifs des concessions dans le cimetière sont fixés à :

Concessions	Tarif	Part commune	Part CCAS
Achat concession columbarium	1 000.00 €	500.00 €	500.00 €
Renouvellement 50 ans	300.00 €	150.00 €	150.00 €
Droit d'ouverture de la case	30.00 €	15.00 €	15.00 €
Droit d'accès jardin du souvenir	15.00 €		
Concession simple 50 ans	650.00 €	455.00 €	195.00 €
Renouvellement 50 ans	500.00 €	350.00 €	150.00 €
Concession double 50 ans	1 300.00 €	910.00 €	390.00 €
Renouvellement 50 ans	1 000.00 €	700.00 €	300.00 €
Concession perpétuelle	10 000.00 €	7 000.00 €	3 000.00 €
Cavurne	325.00 € €	227.50 €	97.50 €
Renouvellement 50 ans	250.00 €	175.00 €	75.00 €
Dépositaire (1 mois gratuit)	2 € par jour	1 €	1 €
Au-delà de 6 mois : obligation d'inhumer			

Article 2 : Copies A4/A3

Décide que les tarifs des copies sont fixés à :

	Noir	Couleur
A4	0.05 €	0.10 €
A3	0.10 €	0.20 €

Gratuite pour les associations

Article 3 : Matériel

Décide que les tarifs des matériels sont fixés à :

Descriptif du matériel	Dimensions	Tarifs
TRETEAUX (20)	XXXX	Gratuit
PETITS PLATEAUX (5)	2,70 m	2.70 €
PETITS PLATEAUX (ancien podium) (2)	2,00 m	2.00 €
MOYENS PLATEAUX (2)	3,00 m	3.00 €
GRANDS PLATEAUX (4)	4,00 m	4.00 €
TABLES PLIANTES	2,00 m	2.00 €
BANCS (13)	2,70 m	1.50 €
CHAISES (121)	XXXX	0.30 €
BARNUM n°1 (structure légère)	4mx8m	50.00 €
BARNUM n°2 (structure lourde)	4mx8m	100.00 €
SERVICE LIVRAISON AGENTS COMMUNAUX	XXXX	100.00 €

Un chèque de caution 100 € est demandé à chaque loueur de matériel ou de 200 € lorsqu'un barnum est inclus dans la location. En cas de casse ou de matériel non rendu, celui-ci pourra être encaissé.

Le prêt de matériel est gratuit pour les associations de MARIOL.

Article 4 : Location Salle polyvalente et salle de motricité de l'école

Décide que les tarifs de la location de la salle polyvalente sont fixés à :

Période de location	Tarif Associations De MARIOL	Tarif Particuliers Mariolais	Tarif Particuliers Extérieur
Du jeudi 17H au dimanche 9H	Gratuit *	300€	350€
Du vendredi 17H au lundi 9H	Gratuit *	300€	350€
Du samedi 17H au mardi 9H	Gratuit *	300€	350€
Du jeudi 17H au lundi 9H	XXXXXXX	350€	400€
Du vendredi 17H au mardi 9H	XXXXXXX	350€	400€
Du jeudi 17H au mardi 9H	XXXXXXX	400€	450€
Période de 3 heures	Gratuit	10€ par séance	

- Prix à la journée 100 € pour les mariolais, non cumulable avec une location du weekend.

- Un chèque de caution du même montant que celui de la location est demandé à chaque loueur de la salle. En cas de casse ou de défaut de ménage, celui-ci pourra être encaissé.

- Chaque association communale a droit à 3 prêts gratuits de la salle. Au-delà, le prix est de 50 € par location supplémentaire.

Décide que les tarifs de la location de la salle de motricité de l'école est fixé à :

Période de location	Tarif Associations De MARIOL	Tarif Associations extérieures
Période de 3 heures	Gratuit	10€ par séance

Un chèque de caution de 200 € sera demandée lors de la signature de la convention.

Article 5 : Location Stade

Décide que les tarifs de la location du stade sont fixés à :

Période de location	Tarif Associations	Tarifs Particuliers
	Gratuit	25 €/jour
Du lundi au vendredi	Gratuit	100 €

Un chèque de caution 100 € est demandé à chaque loueur de matériel. En cas de casse, celui-ci pourra être encaissé. En cas de casse, celui-ci pourra être encaissé.

Article 6 : Encart publicitaire bulletin communal

Décide que les tarifs d'encart publicitaire pour le bulletin communal sont fixés à 50 € pour un encart simple et 90 € pour un encart double.

Délibération : adoptée

Désignation d'un ossuaire (N° DE_026_2025)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du conseil municipal du 7 avril 2025.

Monsieur le maire rappelle que le code général des collectivités territoriales prévoit qu'il convient de créer dans le cimetière communal un ossuaire destiné à recevoir tous les restes mortels, quelle que soit leur provenance.

L'emplacement est affecté à perpétuité, à l'usage d'ossuaire, afin d'y ré-inhumer les restes exhumés du terrain commun, des concessions non renouvelées ou des concessions ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé au moment de l'exhumation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Il informe le conseil municipal du courrier de Madame Elise PEILLON, en date du 5 juin 2013, seule ayant-droit, cédant la concession n° 82 du plan de l'ancien cimetière de Mariol, au nom de LAMBERT-BERT, après l'avoir informée d'une procédure de reprise de concession régulièrement constatée, conformément aux textes du CGCT.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide d'installer l'ossuaire à l'emplacement n°82 de l'ancien cimetière.
- d'autoriser monsieur le maire à prendre un arrêté municipal portant création et désignant l'emplacement de l'ossuaire.

Des travaux devront avoir lieu. Une fiche d'investissement a été créée à l'occasion du vote du budget primitif permettant ainsi à monsieur le maire d'entreprendre les travaux.

Délibération : adoptée

Portage foncier par l'EPF Auvergne - parcelle D 256 (N° DE_027_2025)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du conseil municipal du 7 avril 2025.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le projet de réaliser sur la commune de MARIOL l'acquisition d'un parcelle forestière *cadastrée D 256 d'une superficie de 121 895 m²*

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil Municipal autorise l'EPF Auvergne à acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée D 256 située "Les Prises".

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Auvergne après approbation de cette acquisition par le conseil d'administration de l'établissement.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal (ou conseil communautaire) de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de MARIOL.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de cette parcelle réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Auvergne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de confier le portage foncier de la parcelle à l'EPF Auvergne ,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de portage et tout document s'y rapportant.

Délibération : adoptée

Signature de la convention - cours de yoga (N° DE_028_2025)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du conseil municipal du 7 avril 2025.

Monsieur le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'association Joy YOGA située à CHARMEIL et représentée par Mme Zuzana PERROUX JANU qui donnera des cours les samedis matin de 9h à 12h,

Propose au conseil municipal de signer une convention.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention d'utilisation entre la commune et Mme Zuzana PERROUX JANU,
- charge monsieur le maire de la bonne exécution de la convention.

Délibération : adoptée

Acquisition de la parcelle AB 139 (N° DE_029_2025)

Monsieur le maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement et ouvre la séance après lecture du procès-verbal du conseil municipal du 7 avril 2025.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'acquérir la parcelle AB 139 d'une contenance de 200 m² située à l'arrière de la salle polyvalente pour continuer l'aménagement d'ensemble du parc.

Mme Anaïs KURTZ propose de vendre ladite parcelle dont elle est propriétaire pour la somme de 700.00 € à la commune de MARIOL.

Madame KURTZ, propriétaire du terrain sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Après délibération de l'assemblée, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DÉCIDE que la commune se porte acquéreur de la parcelle AB 139 pour la somme de 700.00 €.
- MANDATE monsieur le maire pour engager les démarches nécessaires auprès d'un office notarial.

Délibération : adoptée

Romain DEJEAN
Président de séance



Frédéric GIRODEAU
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Frédéric Girodeau, is written over a faint circular stamp.